

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le [22 juin 2023](#)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUDOIN & Fils SA

Les Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 0007208406/2023/[327](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Champs de Bonnin, Champs des Chagnais, Le Grolle 17270 Clérac. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA
- Champs de Bonnin Champs des Chagnais Le Grolle 17270 Clérac
- Code AIOT : 0007208406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles.

La partie argile est exploitée par la société IMERYS.

La production maximale annuelle d'argile et sable est de 460 000 tonnes.

La société exploite entre 80 et 100 000 tonnes de sable par an.

L'entreprise compte 13 salariés sur son site de Montguyon dont le site du lieu-dit « Le Champ de Bonnin » à Clérac est une carrière satellite.

Les garanties financières du site arriveront à échéance le 8 décembre 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection PPC 2020
- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral n°11-2463 bis du 8 juillet 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | éléments attendus / échéance de réalisation |
|----|---|---|--|
| 3 | Registres et plans de carrières à ciel ouvert | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | Actualisation du plan / sous 1 mois |
| 4 | Caractéristiques de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 1.2 | Transmission du calendrier prévisionnel des travaux d'épaulement et information des dispositions prises pour limiter la circulation sur la voie située en partie supérieure du front dans l'attente de l'épaulement. / sous 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Épaisseur d'extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1. | / | Sans objet |
| 2 | Exploitation dans la nappe phréatique | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.3. | / | Sans objet |
| 5 | Suivi de la nappe | Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 3.2.2 | / | Sans objet |
| 6 | Eaux rejetées | Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 3.2.5.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit épauler son front ouest pour le stabiliser tout en prenant en compte la présence d'hirondelles du rivage sur ce secteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseur d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1. |
| Thème(s) : Épaisseur d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. |
| Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2011 fixe ces valeurs limites. L'épaisseur d'extraction maximal est de 25 m. La cote minimale du fond de la carrière est de + 30 m NGF. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Exploitation dans la nappe phréatique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation dans la nappe phréatique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. |
| Constats : L'exploitation se fait par pelle hydraulique et tombereaux, en fouille sèche, avec rabattement de la nappe par pompage comme prescrit article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2011. L'eau pompée est envoyée à un débit de 80 à 100 m ³ /h vers le bassin du site voisin de Dervaud, commune de Montguyon, par un réseau de fossés et canalisations. Ces eaux servent d'appoint d'eau claire, en circuit fermé, pour l'installation de lavage/criblage du site de Montguyon, si besoin. Le 12 avril 2021, l'encombrement d'un avaloir et un mauvais positionnement d'une trappe ont provoqué un détournement des eaux de pompage vers l'étang d'un riverain. L'acidité des eaux a entraîné une mortalité de poisson sur cet étang. L'exploitant a immédiatement réagi pour rétablir la situation et la sécuriser. L'étang du riverain a ensuite été rempoissonné. L'exploitant a remis à l'inspecteur ses tableaux de suivis des pompages 2021 et 2022 prescrits à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité. Les résultats des dernières analyses effectuées sur les piézomètres le 7 septembre 2022 n'appellent pas d'observations particulières. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| Thème(s) : Registres et plans de carrières à ciel ouvert |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Le dernier levé topographique date du 29 mars 2022. L'exploitant réalisera sous un mois l'actualisation du plan. Sur ce plan seront reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille et la bande des 10 m par rapport aux limites ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan sera adressé en version dématérialisée à l'inspection dès réalisation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 1.2 |
| Thème(s) : Caractéristiques de l'autorisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Superficie de la zone exploitable : 82 000 m ² Hauteur maximale exploitable : argiles: 9 m, sables : 17 m. L'épaisseur d'extraction maximale est de 25 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 30 m NGF. Production annuelle moyenne : 100 000 t de sable 67 000 t d'argile Production annuelle maximale : 460 000 t Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées |
| Constats : L'extraction d'argiles kaoliniques est terminée. L'épaisseur d'extraction et la cote minimale sont respectées. En 2022 il a été extrait 105 kt de sables et 15 kt d'argiles kaoliniques (données GEREP). Il a été constaté sur le front ouest, au droit d'un glissement où la pente se retrouve supérieure à 35° par rapport à l'horizontale, la présence de plusieurs nids d'hirondelles de rivage. Ce secteur reste à épauler avec les stériles issus de la zone restant à exploiter. L'exploitant procédera à l'épaulement de ce secteur pour rétablir une pente inférieure à 35° par rapport à l'horizontale lorsque les hirondelles auront quitté leur nids et après avis de l'organisme en charge du suivi ornithologique du site. L'exploitant informera sous un mois l'inspection : - du calendrier prévisionnel des travaux d'épaulement - des dispositions prises pour limiter la circulation sur la voie située en partie supérieure du front et signaler le danger dans l'attente de l'épaulement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Suivi de la nappe

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 3.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un réseau, de 3 piézomètres, sera mis en place en périphérie de la carrière. Un suivi semestriel des eaux de la nappe sera réalisé par l'exploitant en mars et en septembre, il portera sur : <ul style="list-style-type: none">- le niveau de la nappe en altitude NGF- la demande chimique en oxygène- les hydrocarbures |
| Constats : L'exploitant a présenté son suivi semestriel des 3 piézomètres. On constate une baisse progressive du niveau de la nappe d'environ 4 m. L'exploitant indique que l'arrêt du pompage suite à la fin de l'extraction de l'argile devrait voir la nappe remonter. Le suivi qualitatif des eaux n'appelle pas d'observations particulières. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Eaux rejetées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 3.2.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30° C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN872) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125mg/l (norme NFT 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou 2 fois par an). |
| Constats : Les eaux canalisées rejetées vers le site de Montguyon respectent les prescriptions. Les dernières analyses ont été effectuées le 7 septembre 2022 par le laboratoire départemental de la Charente. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |